



Mairie de Nuits-Saint-Georges

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHARTRE DES TERRASSES DE CAFE ET DE RESTAURANT

NOM DE L'ENTREPRISE : _____

Le législateur, la municipalité et les commerçants expriment ensemble la nécessité d'améliorer la qualité esthétique des terrasses car elles sont une composante du décor urbain et elles favorisent l'activité commerciale.

L'objet de cette réglementation est de :

- concilier la liberté des commerçants, des habitants, des passants et des clients.
- faciliter l'insertion harmonieuse des terrasses dans les rues sur les places et les quartiers.

Cette charte des terrasses s'attache donc à organiser, de façon raisonnable, l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes réglementaires et des aspirations de chacun.

Par ailleurs la circulation des personnes à mobilité réduite se trouvera facilitée et conforme à la réglementation.

Ainsi, chacun doit pouvoir trouver sa place dans notre centre-ville tout en respectant celles des autres.

Gilles MUTIN, Adjoint à l'urbanisme et à l'environnement

SOMMAIRE

1. LES OBJECTIFS COMMUNS

2. LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

- 2.1 Qui peut bénéficier d'une terrasse?
- 2.2 Les conditions d'autorisation
- 2.3 Les autorisations nécessaires
- 2.4 Le type de terrasses autorisées
- 2.5 Les règles applicables aux terrasses
- 2.6 La redevance

3. L' IMPLANTATION DE LA TERRASSE

- 3.1 Les limites d'implantation de la terrasse
- 3.2 L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- 3.3 L'accessibilité aux pompiers
- 3.4 L'accessibilité aux services de nettoyage

4. LES COMPOSANTS DE LA TERRASSE

- 4.1 L'insertion de la terrasse dans son environnement
- 4.2 Le cas où les terrasses se succèdent en séquence
- 4.3 Les règles communes à tous les composants
- 4.4 Les mobilier et accessoires
- 4.5 Les éléments de protection solaire

5. LA PROPRIETE DES TERRASSES

6. LE RESPECT DU REGLEMENT

7. LES ANNEXES

- 7.1 Le dossier de demande
- 7.2 Les plans des terrasses

1. LES OBJECTIFS COMMUNS

Le respect des quelques principes présentés dans ce document concernant l'implantation des terrasses et la nature des éléments qui les constituent permet de répondre aux trois objectifs suivants :

- **L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges et de partages.**

Le cheminement des piétons, des vélos et des personnes à mobilité réduite doit notamment y être facilité, c'est pourquoi une zone de rencontre a été créée.

Les terrasses de cafés et de restaurants sont des endroits idéaux pour favoriser ces échanges. Les personnes sont là pour se détendre et consommer. Elles profitent aussi de l'animation urbaine.

- **Toutes les fonctions doivent pouvoir cohabiter de façon harmonieuse sur l'espace public.**

D'une façon générale, les différentes activités, publiques ou privées, doivent pouvoir trouver leur place sur le domaine public. L'implantation des terrasses ne doit pas être entravée.

- **Toute occupation sur l'espace public doit en renforcer l'agrément et l'attractivité tout en conservant la sécurité des lieux.**

Les terrasses participent à la perception globale de l'espace public.

Elles doivent contribuer à valoriser les perspectives urbaines et renforcer l'harmonie des rues et des places. Les éléments de terrasses ne doivent en aucun cas masquer les architectures existantes au niveau frontal.

2. LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

2.1 QUI PEUT BENEFCIER D'UNE TERRASSE?

Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration (café, brasserie, glacier, restaurant, salon de thé).

Pour en bénéficier, l'exploitant devra préalablement s'être acquitté du droit de terrasse et avoir signé la présente charte en ayant déposé une demande auprès du service urbanisme de la Ville et attendre qu'elle ait fait l'objet d'une autorisation du Maire.

2.2 LES CONDITIONS D'AUTORISATION

- **Le local commercial**

Seuls les établissements conçus de manière à recevoir de façon effective et permanente une partie significative de leur clientèle à l'intérieur de leurs locaux peuvent installer une terrasse sur le domaine public.

Ces commerces doivent être situés dans des rez-de-chaussée ouverts au public. Leur façade doit donner sur la voie publique.

- **L'emplacement sollicité**

Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie et des trottoirs et de l'insertion de la terrasse dans l'environnement.

L'emplacement sollicité doit être suffisamment dégagé, vaste et plan et ne pas accueillir de fonction incompatible avec l'activité de la terrasse.

La présence de la terrasse ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie, ni l'accès aux immeubles riverains.

2.3 LES AUTORISATIONS NECESSAIRES

- **Travaux soumis à autorisation municipale.**

Toute installation de terrasse sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale et l'acceptation de la présente charte par l'apposition de la signature de l'exploitant ainsi que la remise du présent document au service urbanisme. Même la modification d'un élément implique le dépôt d'un nouveau dossier.

Les demandes sont à déposer au Service Urbanisme de la Mairie.

Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocables.

- **Terrasses situées dans des périmètres de protection.**

En application des articles R.421-38-2 à R.421-38-6 du Code de l'Urbanisme reprenant les lois de 1913 (Monuments Historiques) et de 1930 (Sites classés et inscrits) :

Lorsque la terrasse se trouve dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, les autorisations ne peuvent être délivrées qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.).

2.4 LE TYPE DE TERRASSES AUTORISEES

Elles comportent uniquement du mobilier indispensable (tables, chaises, menus, parasols, dessertes).

Tout mobilier doit être circonscrit à l'intérieur du périmètre de la terrasse.

Aucun dispositif de délimitation ne sera mis en place par l'exploitant.

2.5 LES REGLES APPLICABLES AUX TERRASSES

Pour être autorisées, les terrasses doivent respecter :

- **Les règlements nationaux**, dont ceux concernant l'accessibilité des espaces publics et des immeubles aux personnes handicapées et aux services de sécurité.

- **Les règlements municipaux**, dont l'ensemble des règles issues des documents d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du Règlement des terrasses et des étalages.

Ces prescriptions sont présentées dans les pages ci-après.

2.6 LA REDEVANCE

Le commerçant s'acquitte annuellement d'une redevance calculée selon le tarif voté par le Conseil Municipal, en contrepartie de l'occupation d'une partie de l'espace public, quelle que soit la durée de l'occupation dans l'année.

Le montant tient compte de la surface de la terrasse et est facturé à l'occupant au 1er janvier de l'année en cours.

3. L'IMPLANTATION DE LA TERRASSE

3.1 LES LIMITES D'IMPLANTATION DE LA TERRASSE

Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public, ni les activités des immeubles mitoyens, tous les composants des terrasses, doivent se tenir à l'intérieur des limites autorisées.

3.2 L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ REDUITE

Selon les lois du 30/06/1975, du 13/07/1991 et 11/02/2005, décrets des 21/12/2006, 30/04/2009 et 16/09/2009 et arrêtés des 31/08/99 et 24/09/2009 et, Circulaire du 23/06/2000.

• **L'ESPACE DE CONSOMMATION**

Chaque terrasse doit préserver au moins 1 emplacement de 1,30 m x 0,80 m devant les tables pour pouvoir accueillir les personnes circulant en fauteuil.

3.3 L'ACCESSIBILITE AUX POMPIERS

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de pompiers.

L'accès aux façades des immeubles de hauteur égale ou supérieure à R+2 doit être préservé de même que l'accès à la porte de l'immeuble et à celles des immeubles riverains.

3.4 L'ACCESSIBILITE AUX SERVICES DE NETTOIEMENT

Les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entrave. Il ne pourra donc pas, en proximité de bâtiment, se trouver d'installation fixe.

4. LES COMPOSANTS DE LA TERRASSE

4.1 L'INSERTION DE LA TERRASSE DANS SON ENVIRONNEMENT

Tous les éléments constituant la terrasse doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Ils doivent être en accord avec la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère de l'espace public urbain et être soumis à l'avis de la mairie.

Le choix sera effectué en fonction des critères établis.

Toute inscription publicitaire est interdite sur le mobilier.

4.2 LE CAS OU LES TERRASSES SE SUCCEDENT EN SEQUENCE

Lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées, une harmonie d'ensemble doit être recherchée entre les éléments composant chacune des terrasses. Les autorisations sont délivrées au regard de la cohérence du projet par rapport aux installations riveraines.

4.3 LES REGLES COMMUNES A TOUS LES COMPOSANTS

• L'autorisation

Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation : mobilier, porte-menus, parasol...

Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans les dossiers de demande d'autorisation. Une nouvelle autorisation doit être déposée lors de chaque changement, même partiel, du mobilier.

• L'état et entretien des composants

Les éléments doivent présenter de bonnes finitions. Ils doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usure : toile défraîchie ou déchirée, mobilier cassé, peinture écaillée,... etc.

Aucun élément ne doit être fixé au sol.

4.4 LES MOBILIER ET ACCESSOIRES

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur le mobilier ou les accessoires.

• Tables et chaises

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité. Les teintes et matériaux doivent être homogènes sur une même terrasse.

- **Porte-menus et chevalet**

Le nombre de porte-menus est limité à un et celui des chevalets à deux et, ceci par terrasse. Ils doivent être installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse. Ils doivent être discrets, en aucun cas dépasser 1,50 m de hauteur et 0,70 m de largeur pour le porte-menus et 1 m de hauteur et 0,70 m de largeur pour le chevalet, et réalisés avec des matériaux nobles. Les teintes du porte-menus devront être similaires à l'enseigne du commerce.

- **Desserte**

Une seule desserte par terrasse sera autorisée ; elle devra présenter un caractère esthétique convenable.

- **Accessoires divers liés à l'activité professionnelle**

Les éléments électriques et à gaz type rôtissoires, appareils de cuisson ou autres accessoires liés à l'activité professionnelle ne sont pas admis en terrasse.

Les équipements individuels de sonorisation ne sont pas acceptés.

- **Eclairage et chauffage des terrasses**

Tout raccordement électrique ne peut être fait qu'à partir d'une borne électrique intégrée en terrasse.

Les appareils d'éclairage ou de chauffage seront intégrés aux supports de parasols et doivent être conformes aux normes techniques de sécurité.

- **Estrade et revêtement de sol**

Aucune estrade ni revêtement rapporté sur le sol ne sont admis sur les espaces publics.

4.5 LES ELEMENTS DE PROTECTION SOLAIRE

- **Modèle autorisé**

Sont autorisés les parasols sur pied unique central non scellés au sol lorsque la terrasse se situe Place de la Libération, de la République ou Monge et les stores bannes devant les établissements situés ailleurs.

Toute inscription publicitaire est interdite.

- **Dimensions**

Ils ne doivent pas dépasser les limites de la terrasse.

Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile, ne doit être à moins de 2,30 m au dessus du sol.

La pose de parasols et de stores bannes doit permettre l'accessibilité des pompiers aux façades : dans certains cas, leur hauteur maximale pourra être limitée à 2,50 m.

- **Spécificités locales**

Pour la place de la République :

Le parasol en position ouverte doit former un rectangle avec le faitage dans le sens de la longueur.

Un modèle unique sur l'ensemble de la Place de la République devra être utilisé de type 5mx4m.

Choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, la toile sera de couleur écru ou blanc cassé.

Pour les places de la Libération et Monge :

L'emploi des parasols sera déterminé avec la municipalité en fonction des dimensions et forme des terrasses.

La couleur sera choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant.

5. LA PROPRETE DES TERRASSES

Les commerçants doivent assurer l'entretien et le nettoyage de leur terrasse.

En cas de manquement au maintien de la propreté de la terrasse ; l'autorisation d'occupation pourra être retirée temporairement ou définitivement. Il n'y aura pas, dans ce cas, de remboursement de la redevance.

Les services de la Ville passent périodiquement pour assurer un nettoyage complet de l'ensemble du domaine public, y compris des terrasses.

Cette opération se déroule toujours un lundi matin, à une heure fixée par le service et après en avoir informé les commerçants.

6. LE RESPECT DU REGLEMENT

Les terrasses installées qui ne respectent pas les règlements ou dont l'exploitation porte atteinte à l'ordre public, peuvent faire l'objet, selon les cas :

- de l'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende.
- de la révocation de l'autorisation.

La commune pourra engager tout recours en cas de non-respect des règles par le commerçant.

7. LES ANNEXES

7.1 Le dossier de demande

7.2 Le plan des terrasses

Photos

Dimensions

**Le Maire,
Alain CARTRON**

Le commerçant,



Mairie de Nuits-Saint-Georges

DEMANDE D'AUTORISATION TERRASSES DE CAFES ET DE RESTAURANTS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE :

(si autre personne que le déclarant)

.....
.....
.....

ADRESSE DU TERRAIN

ET REFERENCE CADASTRALE :

.....
.....
.....

DECLARANT *(les courriers de l'administration vous seront envoyés à cette adresse) :*

Nom et Prénom / Société :

Adresse :

Tel. : Mail :

Description des éléments de terrasse, du mobilier et des accessoires (avec couleurs et dimensions) :

.....

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT AU DOSSIER, EN 2 EXEMPLAIRES :

- ✓ Plan de situation sur la commune,
- ✓ Plan de masse coté de composition de la terrasse et de son environnement **OU** plan de masse de la parcelle,
- ✓ Photo du site concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse,
- ✓ Assurance responsabilité civile.

Fait à _____

Le _____

Signature du déclarant,

Chaque année le Conseil Municipal fixe les tarifs d'occupation du domaine public.